

Arrêt

**n° 153 589 du 29 septembre 2015
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 13 mars 2014 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. ALIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux requérants qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. En effet, la seconde partie requérante est l'épouse de la première partie requérante. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 13 février 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne la première partie requérante (ci-après dénommée « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyen kosovar, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Pejë, en République du Kosovo. Le 18 décembre 2013, vous quittez seul le territoire kosovar pour rejoindre la Suisse où vous allez visiter votre sœur. Vous rejoignez finalement votre épouse, Madame [A. A.] (SP n° X.XXX.XXX), ainsi que vos deux fils (mineurs) en Belgique et introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2009, vous vous trouvez chez vous, dans votre garage, en train de travailler avec vos deux ouvriers. Un de vos voisins, [B. S.], klaxonne et se plaint du fait que vous avez laissé une voiture au milieu de la rue. Rapidement, la situation dégénère. [B. S.] vous menace et repart chez lui avant de revenir avec un outil à la main. Des voisins interviennent pour le calmer et finalement, [B. S.] repart dans sa voiture, tout en vous disant que vous allez voir ce qui va se passer.

Le soir-même, alors que vous êtes toujours en train de travailler, vous le voyez revenir. Il se dirige vers vous et cherche un couteau dans sa poche. Il vous poignarde à plusieurs reprises. Son frère, son oncle maternel et son père sont également impliqués dans cet incident. Votre épouse intervient et est également blessée à la main tandis que son frère – qui n'est autre qu'un des deux ouvriers travaillant pour vous – est poursuivi par [B. S.]. Ce dernier poignarde votre beau-frère et le jette par-dessus le canal. Finalement, vous êtes transporté à l'hôpital où vous restez durant quinze jours aux soins intensifs. Votre beau-frère décède quant à lui presque directement. Pour les besoins de l'enquête, vous restez en détention préventive durant quelques jours avant d'être libéré.

[B. S.] est arrêté par les autorités et est condamné à quinze ans de détention. De votre côté, vous êtes également condamné à six mois de prison pour participation à la bagarre. À ce jour, vous n'avez toujours pas purgé votre peine et ne savez pas quand vous êtes supposé le faire, n'ayant plus eu de nouvelles à ce sujet depuis que le jugement a été rendu, en 2012.

Entre le jour de l'incident et le début de l'année 2013, vous êtes fréquemment menacé par téléphone. Des personnes anonymes – mais que vous savez liées à la famille de [B. S.] – menacent de s'attaquer à vous et vos enfants. Vous contactez les autorités mais ces dernières ne réagissent pas correctement à vos yeux.

En janvier 2013, votre épouse introduit une plainte au tribunal de Pejë en raison des séquelles physiques et psychologiques qu'elle garde de l'incident et elle demande des dommages et intérêts. À partir de ce moment-là, les problèmes commencent à devenir nettement plus sérieux. Ainsi, le frère de [B. S.] tente d'écraser votre épouse alors qu'elle se trouve en chemin vers le centre-ville. Plus tard, alors qu'elle revient d'avoir conduit vos deux fils à l'école, elle est agressée par l'épouse de [B. S.] et par sa belle-sœur. Aux alentours du mois de mai, alors que votre fils cadet joue devant la cour de la maison, le frère de [B. S.] passe avec son fils en vélo et agresse votre fils en le jetant dans le canal. Vous l'emmenez à l'hôpital où il doit être recousu. À chaque fois, une plainte est déposée au poste de police de Pejë, sans que les choses n'évoluent et sans que la police ne s'occupe sérieusement de cette situation.

Vous recevez également des menaces téléphoniques dans lesquelles on vous dit que si vous ne quittez pas le Kosovo, vous serez brûlés. Ensuite, au mois de septembre 2013, durant la nuit, des cocktails Molotov sont jetés sur votre garage qui prend feu. Vous parvenez à éteindre l'incendie avant qu'il ne s'étende. Vous ne portez pas plainte de peur d'aggraver les choses et décidez qu'il convient de partir. Vous introduisez les demandes de Visa et finalement, vous partez le 18 décembre vers la Suisse avant de rejoindre la Belgique. De son côté, votre épouse quitte le territoire kosovar avec vos enfants le 24 décembre et se rend immédiatement en Belgique. Finalement, vous introduisez tous les deux une demande d'asile le 20 janvier 2014.

À l'appui de vos déclarations, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 31 juillet 2012 et valable jusqu'au 30 juillet 2022, vos différentes demandes de visas, votre acte de naissance, des photographies du lieu de l'incident ainsi que de vos blessures, un document attestant de votre sortie de prison, une attestation médicale de l'hôpital de Pejë, une procuration pour l'avocat auprès du tribunal de Pejë, le jugement rendu par la Cour Suprême, la plainte introduite par votre épouse en janvier 2013, une demande d'expertise médicale ainsi que les résultats de cette expertise médicale.

B. Motivation

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux prendre votre demande d'asile en considération.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de [B. S.] et des membres de sa famille. En effet, suite à l'incident survenu en octobre 2009, vous auriez été victime de menaces à répétition. La situation s'est ensuite fortement aggravée après que votre épouse ait introduit une demande de dommages et intérêts. Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'intensité et de l'actualité de votre crainte. En effet, pour commencer, relevons le fait que vous dites avoir quitté le Kosovo le 18 décembre 2013. Vous expliquez alors vous être rendu en Suisse afin de visiter votre sœur. Vous laissez ainsi votre épouse et vos enfants au Kosovo et partez à l'avance pour finalement les retrouver en Belgique, où vous arrivez le 15 janvier 2014 (Rapport d'audition Monsieur pp. 3, 6). Cet état de fait débouche sur deux constats importants. D'une part, vous dites fuir une situation de graves dangers afin de demander la protection internationale mais vous décidez malgré tout d'en profiter pour passer près d'un mois en Suisse, en visite chez votre sœur. Un tel comportement est loin de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En outre, une fois arrivé sur le sol belge, vous attendez à nouveau cinq jours avant d'introduire votre demande d'asile, ce qui constitue une attitude pour le moins nonchalante et peu hâtive. D'autre part, vous décidez de partir seul et de laisser votre famille au Kosovo. Ainsi, alors que les menaces graves à l'encontre de vos enfants se sont multipliées et alors qu'on a récemment lancé des cocktails Molotov sur votre maison, vous partez seul en laissant votre famille derrière vous. Confronté à cela, vous expliquez que votre visa avait un délai plus court. Sachant que vous souhaitiez aller visiter votre sœur en Suisse et que le visa de votre épouse était prêt le 15 décembre 2013 (Rapport d'audition Madame p. 5), cette explication est tout-à-fait insuffisante. Dès lors, au vu des risques encourus par votre famille, cette attitude est incompréhensible.

En ce qui concerne votre femme et le fait qu'elle soit partie le 24 décembre alors que son passeport et ceux de vos enfants auraient été prêts dès le 15 décembre 2013, elle explique de manière hésitante qu'elle attendait que les enfants terminent l'école (Rapport d'audition Madame pp. 5, 6). Ainsi, malgré les menaces contre les enfants, les incidents qui se durcissent et le fait que vous êtes vous-même parti plus tôt, votre épouse décide malgré tout d'attendre encore une dizaine de jours au Kosovo. Cette attitude ne correspond en aucun cas à la gravité de la situation que vous invoquez et ne permet donc pas de considérer la crainte invoquée comme crédible.

En outre, vous dites vous-même avoir continué à travailler, tandis que vos enfants ont continué d'aller à l'école jusqu'au dernier jour avant le départ du pays (Rapport d'audition Monsieur p. 4 ; Rapport d'audition Madame pp. 5, 6).

Relevons également que vous dites avoir quitté le pays à deux reprises depuis le début des soucis. Vous êtes en effet parti en Hollande en 2012 et en Grèce en mai 2013, à chaque fois dans le cadre d'un séminaire professionnel et pour une durée d'une semaine environ (Rapport d'audition Monsieur pp. 22, 23). Ainsi, concernant votre voyage en mai 2013, alors qu'on vient d'agresser violemment votre fils cadet et alors que votre femme a été victime d'une tentative d'assassinat, vous quittez le pays et laissez votre famille seule durant une bonne semaine. Notons en outre qu'interrogé sur les raisons expliquant que vous n'avez poursuivi le voyage en mai 2013 afin de demander asile, vous expliquez que les problèmes n'ont vraiment été excessifs que vers la fin de l'année 2013 (Rapport d'audition Monsieur p. 24). Sachant que les deux incidents précités se sont produits avant le mois de mai, cette explication n'est pas acceptable.

Ainsi, ces différents éléments incitent à ne pas accorder foi à l'existence de la crainte telle que vous l'invoquez. Or, si les faits à l'origine de vos problèmes ne sont pas remis en cause, cela ne signifie aucunement que votre crainte soit toujours avérée et, surtout, actuelle. A ce sujet, force est de constater que les attitudes décrites ci-dessus dans votre chef et dans celui de votre épouse ne permettent pas de considérer votre crainte comme étant crédible et actuelle. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de leur substance.

Ensuite, il importe d'insister sur le fait qu'à supposer vos problèmes comme étant avérés et actuels – quod non –, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. En effet, vous expliquez que l'origine de la dispute concerne un problème de circulation routière. Vous aviez placé une voiture mal garée dans la rue devant votre garage, ce qui empêchait les voisins de passer. Suite à cela, Monsieur [B. S.] se serait énervé et les choses auraient dégénéré. Ainsi, il ressort de vos dires qu'il n'y a aucun motif ethnique, racial, politique, religieux ou lié à un groupe social à la base de vos problèmes. Soulignons en outre que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne correspond pas davantage à un contexte de vendetta. En effet, il n'est nullement question d'atteinte grave à l'honneur d'une famille ou d'un clan, de l'intervention de sages dans un processus de médiation et réconciliation, de menaces formelles sur base du Kanun ou encore de vie cloîtrée à l'intérieur de son habitation. Dès lors, force est de constater qu'il s'agit de problèmes strictement interpersonnels et relevant du Droit commun.

Dès lors, il convient d'analyser s'il vous est possible d'obtenir une protection effective auprès de vos autorités nationales. A ce sujet, commençons par relever le fait que la justice a bel et bien réagi suite à l'incident initial. L'enquête a en effet eu lieu et des condamnations ont été prononcées, condamnations confirmées in fine par la Cour Suprême. Ensuite, concernant les menaces dont vous avez fait l'objet entre 2009 et début 2013, vous expliquez avoir porté plainte à la police environ six fois (Rapport d'audition Monsieur pp. 15, 16). Vous précisez vous être systématiquement rendu au même poste de police et expliquez que les policiers vous écoutaient, prenaient des notes et vous répondaient « on va régler ça, on va examiner cela » (Ibid.). Toutefois, vous affirmez que les autorités n'ont pas agi correctement à ce sujet, justifiant cela par le fait que les menaces se sont poursuivies et que vous n'avez jamais reçu de nouvelles (Ibid.). Vous auriez également parlé de ces menaces à deux reprises au tribunal, lors des audiences relatives à l'affaire de 2009. On vous aurait alors répondu que cela n'était pas intéressant dans ce cas. Vous n'auriez ensuite pas introduit d'autres démarches (Rapport d'audition Monsieur p. 17).

A ce sujet, il importe d'insister sur deux points importants. D'une part, vous n'apportez pas d'éléments concrets suffisants permettant d'affirmer qu'en effet, les autorités n'auraient pas réagi de manière adéquate. Ainsi, le seul fait que vous n'avez pas reçu de lettres faisant suite à vos plaintes ne suffit pas pour affirmer que les autorités n'agissent pas. D'autre part, vous expliquez avoir parlé à deux reprises au tribunal de ces menaces et que la réponse du juge démontre l'absence de réaction des autorités kosovares. Or, force est de constater que si les audiences étaient relatives à l'incident de 2009, il n'était en effet pas opportun d'évoquer ces problèmes à cet endroit. Cette remarque est d'autant plus importante que votre épouse a introduit une plainte auprès du tribunal en janvier 2013, par l'intermédiaire d'un avocat.

Cette plainte a été actée formellement. Interrogé alors sur les raisons expliquant que vous n'avez pas introduit une telle plainte, via votre avocat, au lieu d'en parler vaguement lors des audiences, vous répondez ne pas savoir, précisant que vous pensiez que la police travaillait avec le tribunal (Rapport

d'audition Monsieur pp. 17, 18). Cette explication n'est pas suffisante au vu de la situation que vous évoquez.

Ensuite, concernant les quatre incidents majeurs que vous avez connus après la plainte introduite par votre épouse, relevons que les plaintes ont à chaque fois été introduites au poste de police de Pejë, le même que celui où vous déposiez vos plaintes précédentes (Rapport d'audition Monsieur p. 16). A ce sujet, il convient de souligner plusieurs éléments. Primo, une contradiction est observable entre vos dires et ceux de votre épouse. Ainsi, concernant l'incident avec les bouteilles d'essence lancées sur votre garage, vous affirmez ne pas avoir osé aller vous plaindre (Rapport d'audition Monsieur p. 22). De son côté, votre épouse déclare que vous êtes bel et bien allé porter plainte (Rapport d'audition Madame p. 16). Secundo, vous portiez plainte au même poste de police en permanence, alors même que vous dites qu'ils n'ont jamais agi correctement là-bas. Plus encore, vous expliquez avoir eu des soucis avec des policiers de ce poste depuis le début de l'année 2013. Ainsi, vous étiez harcelés et votre coffre était fouillé chaque mois, et ce jusqu'à quelques semaines avant votre départ. Vous expliquez qu'il s'agit de policiers ayant des liens avec la famille adverse (Rapport d'audition Monsieur pp. 21, 22, 23). Ainsi, sachant cela, rien ne permet de comprendre pourquoi vous êtes systématiquement allé à cet endroit pour porter plainte si vous saviez que rien n'allait se passer. Tertio, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir jamais introduit aucune autre démarche en vue de tenter d'obtenir une protection (Rapport d'audition Monsieur p. 16). Or, d'après nos informations, il existe au Kosovo d'autres moyens d'obtenir une protection ainsi que des voies spécifiques pour porter plainte contre l'inaction/le refus d'agir des autorités policières (Informations jointes au dossier administratif). Dans ces conditions, votre attitude passive implique deux éléments. D'une part, elle renforce le discrédit émaillant vos déclarations relatives à l'intensité et l'existence-même de la crainte que vous invoquez. D'autre part, elle ne permet aucunement d'affirmer que vous ne pourriez pas obtenir une protection étant donné que vous êtes loin d'avoir utilisé toutes les voies possibles. Quarto, vous dites n'avoir pas porté plainte suite au dernier incident lors duquel des cocktails Molotov auraient été lancés sur votre garage (Rapport d'audition Monsieur p. 22). Cette attitude renforce à nouveau ce qu'il vient d'être dit.

Par ailleurs, concernant les soucis personnels rencontrés avec des policiers de Pejë qui seraient liés avec Monsieur [B. S.], plusieurs éléments ne permettent pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, pour commencer, relevons que vous ne l'avez jamais évoqué, ni à l'Office des Etrangers ni durant la première moitié de l'audition. Votre épouse n'en fait également pas du tout mention dans son audition. Au vu de l'importance de ces éléments, cela n'est pas crédible. Ensuite, vous avez été fort hésitant lorsque vous avez été interrogé à ce sujet, notamment concernant la fréquence de ces soucis (Rapport d'audition Monsieur pp. 20, 21, 22). De plus, interrogé sur le nombre de policiers impliqués dans ces problèmes, vous répondez spontanément qu'ils étaient deux (Rapport d'audition Monsieur p. 21). Plus tard, vous répondez qu'il s'agissait de policiers différents à chaque fois et finalement, alors qu'il vous est à nouveau demandé combien de policiers étaient impliqués dans ces problèmes, vous marquez un silence avant de répondre de manière hésitante ne pas savoir (Rapport d'audition Monsieur pp. 21 22). Ainsi, rien ne permet de croire en la véracité de vos déclarations à ce sujet. Quoi qu'il en soit, à supposer le contraire – quod non –, vous dites ne jamais vous être plaint à ce sujet auprès de quelqu'instance que ce soit. (Rapport d'audition Monsieur p. 22). Dès lors, à nouveau, cela ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection des autorités kosovares à ce sujet.

Insistons en outre à nouveau sur le fait que si votre épouse a introduit une plainte pour dommages et intérêts contre M. [B. S.] début 2013 via son avocat, vous n'avez personnellement jamais entrepris pareille démarche en lien avec les incidents et les menaces. Ainsi, outre le fait que cette attitude ne soit pas crédible au vu de la situation, cela confirme que vous êtes loin d'avoir épuisé toutes les voies permettant d'obtenir une protection.

Ainsi, votre passivité et attitude incohérente avec vos propos impliquent qu'il est impossible d'affirmer que les autorités kosovares ne seraient pas capables ou désireuses de vous accorder une protection effective et efficace en cas de retour. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement.

Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire.

Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler que la protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Partant, votre passeport et vos visas ne font qu'attester de votre nationalité, identité et autorisation de voyager, éléments non remis en cause. Les photographies attestent du fait que vous avez connu de graves blessures, élément pas davantage remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document de l'hôpital de Pejë, la demande d'autopsie médicale ainsi que les résultats de cette dernière. Ces blessures et le contexte dans lequel celles-ci sont survenues ne sont pas remis en cause. Dès lors, cela ne permet pas de renverser la présente motivation. Le document attestant de votre sortie de prison ne fait que confirmer vos dires selon lesquels vous avez connu quelques jours de détention préventive pour les besoins de l'enquête. Cela n'a par ailleurs aucun impact sur la présente motivation. La procuration de l'avocat ne fait qu'attester du fait que vous avez donné procuration à votre avocat pour vous représenter devant la justice, élément n'ayant aucun lien avec vos problèmes et votre crainte. En ce qui concerne les documents relatifs à la plainte de votre épouse pour dommages et intérêts, relevons qu'ils ne font que confirmer le dépôt de cette plainte. Cela renforce en tout état de cause deux aspects de la présente décision. D'une part, la plainte a été acceptée et la justice s'en occupe. D'autre part, cela renforce le constat selon lequel vous n'avez pas épuisé du tout les différents moyens d'obtenir une protection. Le fait que vous n'avez pas introduit une plainte similaire, via votre avocat, suite à vos tentatives infructueuses auprès des policiers locaux n'est pas acceptable. Concernant le jugement rendu par la Cour Suprême, il ne fait que confirmer vos dires au sujet du déroulement des événements, des personnes impliquées et des peines prononcées à l'encontre de ces dernières. Il n'ajoute aucun élément quant à l'existence ou l'actualité de votre crainte. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de la demande de votre épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

b.- En ce qui concerne la deuxième partie requérante (ci-après dénommé « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez citoyenne kosovare, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane et provenant de la ville de Pejë, en République du Kosovo. Le 24 décembre 2013, en compagnie de vos enfants (mineurs), vous quittez le territoire kosovar pour rejoindre la Belgique. Après quelques jours, votre mari vous rejoint et vous introduisez tous ensemble, le 20 janvier 2014, une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 15 octobre 2009, vous vous trouvez chez vous et votre mari travaille dans son garage avec ses deux ouvriers. Un de vos voisins, [B. S.], klaxonne et se plaint du fait que votre mari a laissé une voiture au milieu de la rue. Rapidement, la situation dégénère. [B. S.] menace votre mari et repart chez lui avant de

revenir avec un outil à la main. Des voisins interviennent pour le calmer et finalement, il repart dans sa voiture, tout en disant à votre mari qu'il va voir ce qui va se passer.

Le soir-même, alors que votre époux est toujours en train de travailler, [B. S.] revient. Il se dirige vers votre mari et cherche un couteau dans sa poche. Il le poignarde à plusieurs reprises. Son frère, son oncle maternel et son père sont également impliqués dans cet incident. Vous intervenez et êtes également blessée à la main tandis que votre frère – qui n'est autre qu'un des deux ouvriers travaillant pour votre mari – est poursuivi par [B. S.]. Ce dernier poignarde votre frère et le jette par-dessus le canal.

Finalement, votre mari est transporté à l'hôpital où il reste durant quinze jours aux soins intensifs. Votre frère décède quant à lui presque directement de ses blessures. Pour les besoins de l'enquête, votre époux reste en détention préventive durant quelques jours avant d'être libéré. [B. S.] est arrêté par les autorités et est condamné à quinze ans de détention.

Entre le jour de l'incident et le début de l'année 2013, vous êtes fréquemment menacée par téléphone. Des personnes anonymes – mais que vous savez liées à la famille de [B. S.] – menacent de s'attaquer à vous et vos enfants. Vous contactez les autorités mais ces dernières ne réagissent pas correctement à vos yeux.

En janvier 2013, vous introduisez une plainte au tribunal de Pejë en raison des séquelles physiques et psychologiques que vous gardez de l'incident et vous demandez des dommages et intérêts. À partir de ce moment-là, les problèmes commencent à devenir nettement plus sérieux. Ainsi, le frère de [B. S.] tente de vous écraser. Plus tard, vous êtes agressée par l'épouse de [B. S.] et par sa belle-soeur. Aux alentours du mois de mai, alors que votre fils cadet joue devant la cour de la maison, le frère de [B. S.] passe avec son fils en vélo et agresse votre fils en le jetant dans le canal. Vous l'emmenez à l'hôpital où il doit être recousu. À chaque fois, une plainte est déposée au poste de police de Pejë, sans que les choses n'évoluent et sans que la police ne s'occupe sérieusement de cette situation.

Vous recevez également des menaces téléphoniques dans lesquelles on vous dit que si vous ne quittez pas le Kosovo, vous serez brûlés. Ensuite, au mois de septembre 2013, durant la nuit, des cocktails Molotov sont jetés sur votre garage qui prend feu. Vous parvenez à éteindre l'incendie avant qu'il ne s'étende. Vous ne portez pas plainte de peur d'aggraver les choses et décidez qu'il convient de partir. Vous introduisez les demandes de Visa et finalement, vous partez le 24 décembre pour la Belgique. Votre mari s'est envolé vers la Suisse quelques jours plus tôt pour visiter sa soeur et il vous rejoint finalement en Belgique le 15 janvier. Le 20 janvier 2014, vous introduisez tous les deux une demande d'asile.

Pour étayer vos dires, vous présentez les documents suivants : votre passeport, émis le 4 mars 2010 et valable jusqu'au 3 mars 2020, votre demande de visa, les passeports et demandes de visa de vos enfants, des actes de naissance, un certificat de composition de famille, votre acte de mariage ainsi que des photographies des blessures dont vous avez été victime.

B. Motivation

Après un examen des éléments que vous présentez dans votre dossier administratif, force m'est de conclure que je ne peux prendre votre demande d'asile en considération. En effet, vous invoquez les mêmes motifs que votre mari. Or, une décision similaire a été prise à l'encontre de ce dernier et est motivée de la manière suivante :

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Par Arrêté Royal du 7 mai 2013, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile concernent votre crainte vis-à-vis de [B. S.] et des membres de sa famille. En effet, suite à l'incident survenu en octobre 2009, vous auriez été victime de menaces à répétition. La situation s'est ensuite fortement aggravée après que votre épouse ait introduit une demande de dommages et intérêts. Par ailleurs, vous dites ne pas pouvoir bénéficier d'une protection effective de la part des autorités.

Avant toute chose, il convient d'insister sur le fait que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissaire général de l'intensité et de l'actualité de votre crainte. En effet, pour commencer, relevons le fait que vous dites avoir quitté le Kosovo le 18 décembre 2013. Vous expliquez alors vous être rendu en Suisse afin de visiter votre sœur. Vous laissez ainsi votre épouse et vos enfants au Kosovo et partez à l'avance pour finalement les retrouver en Belgique, où vous arrivez le 15 janvier 2014 (Rapport d'audition Monsieur pp. 3, 6). Cet état de fait débouche sur deux constats importants. D'une part, vous dites fuir une situation de graves dangers afin de demander la protection internationale mais vous décidez malgré tout d'en profiter pour passer près d'un mois en Suisse, en visite chez votre sœur. Un tel comportement est loin de démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En outre, une fois arrivé sur le sol belge, vous attendez à nouveau cinq jours avant d'introduire votre demande d'asile, ce qui constitue une attitude pour le moins nonchalante et peu hâtive. D'autre part, vous décidez de partir seul et de laisser votre famille au Kosovo. Ainsi, alors que les menaces graves à l'encontre de vos enfants se sont multipliées et alors qu'on a récemment lancé des cocktails Molotov sur votre maison, vous partez seul en laissant votre famille derrière vous. Confronté à cela, vous expliquez que votre visa avait un délai plus court. Sachant que vous souhaitez aller visiter votre sœur en Suisse et que le visa de votre épouse était prêt le 15 décembre 2013 (Rapport d'audition Madame p. 5), cette explication est tout-à-fait insuffisante. Dès lors, au vu des risques encourus par votre famille, cette attitude est incompréhensible.

En ce qui concerne votre femme et le fait qu'elle soit partie le 24 décembre alors que son passeport et ceux de vos enfants auraient été prêts dès le 15 décembre 2013, elle explique de manière hésitante qu'elle attendait que les enfants terminent l'école (Rapport d'audition Madame pp. 5, 6). Ainsi, malgré les menaces contre les enfants, les incidents qui se durcissent et le fait que vous êtes vous-même parti plus tôt, votre épouse décide malgré tout d'attendre encore une dizaine de jours au Kosovo. Cette attitude ne correspond en aucun cas à la gravité de la situation que vous invoquez et ne permet donc pas de considérer la crainte invoquée comme crédible.

En outre, vous dites vous-même avoir continué à travailler, tandis que vos enfants ont continué d'aller à l'école jusqu'au dernier jour avant le départ du pays (Rapport d'audition Monsieur p. 4 ; Rapport d'audition Madame pp. 5, 6).

Relevons également que vous dites avoir quitté le pays à deux reprises depuis le début des soucis. Vous êtes en effet parti en Hollande en 2012 et en Grèce en mai 2013, à chaque fois dans le cadre d'un séminaire professionnel et pour une durée d'une semaine environ (Rapport d'audition Monsieur pp. 22, 23). Ainsi, concernant votre voyage en mai 2013, alors qu'on vient d'agresser violemment votre fils cadet et alors que votre femme a été victime d'une tentative d'assassinat, vous quittez le pays et laissez votre famille seule durant une bonne semaine.

Notons en outre qu'interrogé sur les raisons expliquant que vous n'avez poursuivi le voyage en mai 2013 afin de demander asile, vous expliquez que les problèmes n'ont vraiment été excessifs que vers la fin de l'année 2013 (Rapport d'audition Monsieur p. 24). Sachant que les deux incidents précités se sont produits avant le mois de mai, cette explication n'est pas acceptable.

Ainsi, ces différents éléments incitent à ne pas accorder foi à l'existence de la crainte telle que vous l'invoquez. Or, si les faits à l'origine de vos problèmes ne sont pas remis en cause, cela ne signifie aucunement que votre crainte soit toujours avérée et, surtout, actuelle. A ce sujet, force est de constater que les attitudes décrites ci-dessus dans votre chef et dans celui de votre épouse ne permettent pas de considérer votre crainte comme étant crédible et actuelle. Dans ces conditions, ce sont les motifs-mêmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile qui se retrouvent vidés de leur substance.

Ensuite, il importe d'insister sur le fait qu'à supposer vos problèmes comme étant avérés et actuels – quod non –, ces derniers n'entrent pas dans le champ d'action de la Convention de Genève. En effet, vous expliquez que l'origine de la dispute concerne un problème de circulation routière. Vous aviez placé une voiture mal garée dans la rue devant votre garage, ce qui empêchait les voisins de passer. Suite à cela, Monsieur [B. S.] se serait énervé et les choses auraient dégénéré. Ainsi, il ressort de vos dires qu'il n'y a aucun motif ethnique, racial, politique, religieux ou lié à un groupe social à la base de vos problèmes. Soulignons en outre que la situation dans laquelle vous dites vous trouver ne correspond pas davantage à un contexte de vendetta. En effet, il n'est nullement question d'atteinte grave à l'honneur d'une famille ou d'un clan, de l'intervention de sages dans un processus de médiation et réconciliation, de menaces formelles sur base du Kanun ou encore de vie cloîtrée à l'intérieur de son habitation. Dès lors, force est de constater qu'il s'agit de problèmes strictement interpersonnels et relevant du Droit commun.

Dès lors, il convient d'analyser s'il vous est possible d'obtenir une protection effective auprès de vos autorités nationales. A ce sujet, commençons par relever le fait que la justice a bel et bien réagi suite à l'incident initial. L'enquête a en effet eu lieu et des condamnations ont été prononcées, condamnations confirmées in fine par la Cour Suprême. Ensuite, concernant les menaces dont vous avez fait l'objet entre 2009 et début 2013, vous expliquez avoir porté plainte à la police environ six fois (Rapport d'audition Monsieur pp. 15, 16). Vous précisez vous être systématiquement rendu au même poste de police et expliquez que les policiers vous écoutaient, prenaient des notes et vous répondaient « on va régler ça, on va examiner cela » (Ibid.). Toutefois, vous affirmez que les autorités n'ont pas agi correctement à ce sujet, justifiant cela par le fait que les menaces se sont poursuivies et que vous n'avez jamais reçu de nouvelles (Ibid.). Vous auriez également parlé de ces menaces à deux reprises au tribunal, lors des audiences relatives à l'affaire de 2009. On vous aurait alors répondu que cela n'était pas intéressant dans ce cas. Vous n'auriez ensuite pas introduit d'autres démarches (Rapport d'audition Monsieur p. 17).

A ce sujet, il importe d'insister sur deux points importants. D'une part, vous n'apportez pas d'éléments concrets suffisants permettant d'affirmer qu'en effet, les autorités n'auraient pas réagi de manière adéquate. Ainsi, le seul fait que vous n'ayez pas reçu de lettres faisant suite à vos plaintes ne suffit pas pour affirmer que les autorités n'agissent pas. D'autre part, vous expliquez avoir parlé à deux reprises au tribunal de ces menaces et que la réponse du juge démontre l'absence de réaction des autorités kosovares. Or, force est de constater que si les audiences étaient relatives à l'incident de 2009, il n'était en effet pas opportun d'évoquer ces problèmes à cet endroit. Cette remarque est d'autant plus importante que votre épouse a introduit une plainte auprès du tribunal en janvier 2013, par l'intermédiaire d'un avocat. Cette plainte a été actée formellement. Interrogé alors sur les raisons expliquant que vous n'avez pas introduit une telle plainte, via votre avocat, au lieu d'en parler vaguement lors des audiences, vous répondez ne pas savoir, précisant que vous pensiez que la police travaillait avec le tribunal (Rapport d'audition Monsieur pp. 17, 18). Cette explication n'est pas suffisante au vu de la situation que vous évoquez.

Ensuite, concernant les quatre incidents majeurs que vous avez connus après la plainte introduite par votre épouse, relevons que les plaintes ont à chaque fois été introduites au poste de police de Pejë, le même que celui où vous déposiez vos plaintes précédentes (Rapport d'audition Monsieur p. 16). A ce sujet, il convient de souligner plusieurs éléments. Primo, une contradiction est observable entre vos dires et ceux de votre épouse. Ainsi, concernant l'incident avec les bouteilles d'essence lancées sur votre garage, vous affirmez ne pas avoir osé aller vous plaindre (Rapport d'audition Monsieur p. 22). De son côté, votre épouse déclare que vous êtes bel et bien allé porter plainte (Rapport d'audition Madame p. 16).

Secundo, vous portiez plainte au même poste de police en permanence, alors même que vous dites qu'ils n'ont jamais agi correctement là-bas. Plus encore, vous expliquez avoir eu des soucis avec des policiers de ce poste depuis le début de l'année 2013. Ainsi, vous étiez harcelés et votre coffre était fouillé chaque mois, et ce jusqu'à quelques semaines avant votre départ. Vous expliquez qu'il s'agit de

policiers ayant des liens avec la famille adverse (Rapport d'audition Monsieur pp. 21, 22, 23). Ainsi, sachant cela, rien ne permet de comprendre pourquoi vous êtes systématiquement allé à cet endroit pour porter plainte si vous saviez que rien n'allait se passer. Tertio, vous déclarez à plusieurs reprises n'avoir jamais introduit aucune autre démarche en vue de tenter d'obtenir une protection (Rapport d'audition Monsieur p. 16). Or, d'après nos informations, il existe au Kosovo d'autres moyens d'obtenir une protection ainsi que des voies spécifiques pour porter plainte contre l'inaction/le refus d'agir des autorités policières (Informations jointes au dossier administratif). Dans ces conditions, votre attitude passive implique deux éléments. D'une part, elle renforce le discrédit émaillant vos déclarations relatives à l'intensité et l'existence-même de la crainte que vous invoquez. D'autre part, elle ne permet aucunement d'affirmer que vous ne pourriez pas obtenir une protection étant donné que vous êtes loin d'avoir utilisé toutes les voies possibles. Quarto, vous dites n'avoir pas porté plainte suite au dernier incident lors duquel des cocktails Molotov auraient été lancés sur votre garage (Rapport d'audition Monsieur p. 22). Cette attitude renforce à nouveau ce qu'il vient d'être dit.

Par ailleurs, concernant les soucis personnels rencontrés avec des policiers de Pejë qui seraient liés avec Monsieur [B. S.], plusieurs éléments ne permettent pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, pour commencer, relevons que vous ne l'avez jamais évoqué, ni à l'Office des Etrangers ni durant la première moitié de l'audition. Votre épouse n'en fait également pas du tout mention dans son audition. Au vu de l'importance de ces éléments, cela n'est pas crédible. Ensuite, vous avez été fort hésitant lorsque vous avez été interrogé à ce sujet, notamment concernant la fréquence de ces soucis (Rapport d'audition Monsieur pp. 20, 21, 22). De plus, interrogé sur le nombre de policiers impliqués dans ces problèmes, vous répondez spontanément qu'ils étaient deux (Rapport d'audition Monsieur p. 21). Plus tard, vous répondez qu'il s'agissait de policiers différents à chaque fois et finalement, alors qu'il vous est à nouveau demandé combien de policiers étaient impliqués dans ces problèmes, vous marquez un silence avant de répondre de manière hésitante ne pas savoir (Rapport d'audition Monsieur pp. 21 22). Ainsi, rien ne permet de croire en la véracité de vos déclarations à ce sujet. Quoi qu'il en soit, à supposer le contraire – quod non –, vous dites ne jamais vous être plaint à ce sujet auprès de quelqu'instance que ce soit. (Rapport d'audition Monsieur p. 22). Dès lors, à nouveau, cela ne permet pas de conclure que vous n'auriez pas pu – et ne pourriez pas en cas de retour – bénéficier d'une protection des autorités kosovares à ce sujet.

Insistons en outre à nouveau sur le fait que si votre épouse a introduit une plainte pour dommages et intérêts contre M. [B. S.] début 2013 via son avocat, vous n'avez personnellement jamais entrepris pareille démarche en lien avec les incidents et les menaces. Ainsi, outre le fait que cette attitude ne soit pas crédible au vu de la situation, cela confirme que vous êtes loin d'avoir épuisé toutes les voies permettant d'obtenir une protection.

Ainsi, votre passivité et attitude incohérente avec vos propos impliquent qu'il est impossible d'affirmer que les autorités kosovares ne seraient pas capables ou désireuses de vous accorder une protection effective et efficace en cas de retour. Ce constat est d'ailleurs renforcé par les informations objectives dont nous disposons et selon lesquelles, quand la police kosovare (KP) est informée de crimes, en 2013, elle agit efficacement. Quoiqu'au sein de la KP il reste encore quelques réformes indispensables – ainsi, la police ne dispose que de possibilités limitées pour appréhender efficacement les formes complexes de criminalité, comme notamment la fraude financière, le terrorisme et le trafic de drogue; et la collaboration entre police et justice n'est pas toujours optimale –, à bien des égards, la KP est devenue une organisation exemplaire. Après qu'en juin 2008 sont entrées en vigueur la « Law on the Police » et la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent entre autres les droits et responsabilités de la police, le fonctionnement de la KP a cependant été mis en conformité avec les standards internationaux en ce qui concerne le travail policier. Qui plus est, la KP est actuellement assistée par l'Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo) afin d'accroître la qualité du travail de la police et pour veiller à ce que la KP, indépendamment de toute ingérence, serve tous les citoyens du Kosovo. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la KP des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la KP sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler que la

protection internationale est subsidiaire à celle accordée par les autorités nationales d'un demandeur d'asile.

Partant, votre passeport et vos visas ne font qu'attester de votre nationalité, identité et autorisation de voyager, éléments non remis en cause. Les photographies attestent du fait que vous avez connu de graves blessures, élément pas davantage remis en cause. Le même constat est de mise en ce qui concerne le document de l'hôpital de Pejë, la demande d'autopsie médicale ainsi que les résultats de cette dernière. Ces blessures et le contexte dans lequel celles-ci sont survenues ne sont pas remis en cause. Dès lors, cela ne permet pas de renverser la présente motivation. Le document attestant de votre sortie de prison ne fait que confirmer vos dires selon lesquels vous avez connu quelques jours de détention préventive pour les besoins de l'enquête. Cela n'a par ailleurs aucun impact sur la présente motivation. La procuration de l'avocat ne fait qu'attester du fait que vous avez donné procuration à votre avocat pour vous représenter devant la justice, élément n'ayant aucun lien avec vos problèmes et votre crainte. En ce qui concerne les documents relatifs à la plainte de votre épouse pour dommages et intérêts, relevons qu'ils ne font que confirmer le dépôt de cette plainte. Cela renforce en tout état de cause deux aspects de la présente décision. D'une part, la plainte a été acceptée et la justice s'en occupe. D'autre part, cela renforce le constat selon lequel vous n'avez pas épuisé du tout les différents moyens d'obtenir une protection. Le fait que vous n'avez pas introduit une plainte similaire, via votre avocat, suite à vos tentatives infructueuses auprès des policiers locaux n'est pas acceptable. Concernant le jugement rendu par la Cour Suprême, il ne fait que confirmer vos dires au sujet du déroulement des événements, des personnes impliquées et des peines prononcées à l'encontre de ces dernières. Il n'ajoute aucun élément quant à l'existence ou l'actualité de votre crainte. Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision.

J'attire finalement votre attention sur le fait qu'une décision similaire a été rendue à l'encontre de la demande de votre épouse.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

3. Cadre procédural

Les parties requérantes n'ont, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite aux courriers du greffe adressés le 6 octobre 2014 en application des articles 25 et 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, chacune des requêtes « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions attaquées.

5. Les requêtes

- 5.1. Les parties requérantes prennent ce qui s'apparente à un premier moyen de la violation « [...]»
- des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
 - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.196
 - de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation
 - des articles 7, 52/3§1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales
- du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de précaution, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de la violation de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « retour »)
- de l'article 8 Directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (Directive « Procédure »)
- et des droits de la défense, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » (requête, page 6).

Elles prennent également ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation « [...]des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 20).

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de procédure.

5.3. En conséquence, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions querellées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. Les éléments nouveaux

6.1. A l'appui de leur requête, les parties requérantes déposent une décision de refus de surseoir à l'exécution de la peine de prison du requérant, une attestation de la clinique « Notfallpraxis » et preuves des examens médicaux diligentés en Suisse concernant le requérant, un article intitulé « Two flights cancelled so far at Prishtina airport » publié sur www.kosovarpress.com le 23 décembre 2013, un article intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » écrit par Alain Vanoeteren et Lys Gehrels et publié dans le n°55 - numéro spécial – de la Revue du droit des étrangers, un certificat médical du Dr V.H. daté du 26 février 2014, des documents concernant les soins de santé du requérant à Skopje en Macédoine, un article intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) » publié sur le site [refworld](http://refworld.org) par 'Immigration and Refugee Board of Canada' le 10 octobre 2013, un article intitulé « Eulex in Kosovo : a shining symbol of incompetence » publié sur le site www.theguardian.com le 9 avril 2011, la résolution du Parlement européen du 18 avril 2013 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo(2012/2867(RSP)), un article intitulé « EU Report urges Kosovo to tackle corruption » publié sur le site 'Balkan Insight' le 16 octobre 2013, un rapport intitulé « Business, corruption and crime in Kosovo : The impact of bribery and other crime on private enterprise » publié par l'UNODC en 2013, un article intitulé « Kosovo : un procureur anticorruption arrêté pour corruption » publié sur www.rtb.be le 3 avril 2012, un rapport intitulé « Country reports on human rights practices for 2013 : Kosovo » publié par 'United States Department of State – Bureau of democracy, human rights and labor', un rapport intitulé « Country summary : Kosovo » publié par Human Rights Watch en janvier 2014 ainsi que la copie du recours du requérant.

6.2. Elles font également parvenir, par le biais d'une note complémentaire datée du 15 juin 2015, une copie de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision de l'Office des étrangers du 4 mai 2015, la requête en suspension et annulation, une ordonnance du Tribunal de Peja du 11 octobre 2012, un extrait de rapport sur les droits de l'homme au Kosovo pour 2013 publié par le département d'Etat américain, ainsi qu'un extrait du rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 6 octobre 2011.

6.3. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note complémentaire du 22 mai 2015, un document intitulé « COI FOCUS – Kosovo – Bescherminingsmogelijkheid » à jour au 31 mars 2015.

Elle joint également, à sa note complémentaire du 12 juin 2015, un document intitulé « COI FOCUS – Kosovo – Possibilités de protection » à jour au 31 mars 2015.

6.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment que si les problèmes invoqués par les requérants ne sont pas contestés, l'intensité et l'actualité de la crainte des requérants ne sont, quant à elles, pas établies. En effet, d'une part le requérant s'est d'abord rendu en Suisse, chez sa sœur, pendant près d'un mois alors qu'il dit fuir afin de demander une protection internationale. D'autre part, le requérant est parti seul et a laissé sa famille au Kosovo alors que ses enfants et sa femme, la requérante, ont fait l'objet de multiples attaques. De même, elle observe que malgré ces attaques, les enfants des requérants allaient toujours à l'école et que la requérante n'a pas quitté le Kosovo dès l'obtention de son visa, mais a souhaité attendre que ses enfants terminent l'école. Toujours sur ce point, elle constate que le requérant s'est rendu une semaine en Grèce en mai 2013, dans le cadre d'un séminaire, et n'y a pas introduit de demande de protection internationale, alors que son fils cadet venait de subir une violente agression et que sa femme avait été victime d'une tentative d'assassinat. Ensuite, elle constate que les problèmes invoqués par les requérants sont interpersonnels et ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'ils ne peuvent être rattachés à l'un de ses cinq critères. De plus, elle observe que, concernant ses problèmes, le requérant n'a pas cherché à épuiser toutes les voies de recours à sa disposition et que certaines contradictions et invraisemblances ne permettent pas de tenir pour établi que les requérants ne pourraient bénéficier d'une protection de leurs autorités en cas de retour au Kosovo. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de ces demandes d'asile.

Ces motifs, à l'exception de ceux relatifs à la longueur du voyage en Suisse du requérant, du départ tardif de la requérante et ses enfants pour la Belgique, et de l'introduction tardive de leurs demandes d'asile, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

7.3. Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises. Elles considèrent que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en extrapolant que le requérant a laissé sa famille seule derrière lui, lors de son départ en Suisse, alors qu'il a déclaré l'avoir confiée à ses parents et qu'aucune question ne lui a été posée quant à ce. Elles soulignent ensuite que les activités familiales n'ont pas continué sereinement, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, mais que le garage du requérant est adossé à leur domicile, et que des mesures spéciales de protection ainsi qu'une vigilance accrue ont été mises en place pour emmener les enfants à l'école.

Elles précisent également que le requérant ne s'est pas rendu en Grèce en mai 2013 pour y suivre un séminaire, comme il l'a déclaré sous pression et stressé à la fin de son audition, mais qu'il s'est rendu en Macédoine fin avril-début mai afin de recevoir des soins urgents comme en attestent les pièces annexées à la requête. Elles soutiennent de plus que le caractère privé d'un conflit n'est pas

déterminant et se réfèrent, à cet égard, à l'arrêt n°72 735 du Conseil du 3 janvier 2012, lequel précise que la circonstance qu'un litige relève du droit commun ou soit de nature privée n'exclut nullement que les faits puissent ressortir au champ d'application de la Convention de Genève : son auteur peut avoir agi pour l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er} de cette Convention ou l'acteur de protection peut ne pas pouvoir ou ne pas vouloir intervenir pour l'un desdits motifs. Elles rappellent aussi que le requérant a tenté de porter plainte à de nombreuses reprises et soutiennent que la condamnation injuste dont le requérant a été victime, la persistance de la vengeance de la famille de B. S. et l'absence de réaction de la police sont crédibles. Sur ce point, elles ajoutent que le fait de consulter un avocat ou d'aller porter plainte à nouveau n'aurait certainement rien changé à l'inaction de la police et que c'est justement la plainte déposée par la requérante qui a aggravé leur situation. A cet égard toujours, elles soulignent que les requérants ne se sont pas contredits dans leurs déclarations concernant l'attaque de leur garage avec une bouteille d'essence puisqu'en réalité le requérant a menti à sa femme en lui laissant croire qu'il avait porté plainte suite à cette attaque afin de ne pas la perturber. Elles soutiennent encore qu'il ne peut être reproché aux requérants d'avoir persisté à porter plainte dans le même commissariat et ce d'autant plus que la justice l'a condamné injustement sans même que la légitime défense ne soit envisagée. Elles soutiennent ensuite qu'il ne peut être reproché au requérant de ne pas avoir mentionné ses problèmes à l'Office des étrangers puisqu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet et que les auditions n'y sont jamais complètes. Elles précisent également que les policiers posant problème au requérant n'étaient au départ que deux mais que leur nombre a évolué au fur et à mesure, et considèrent que cela confirme l'impact de la famille de B. S. au sein de la police. Elles ajoutent que vu l'état traumatique de la requérante, le requérant a évité de lui rapporter toutes les difficultés rencontrées avec les services de police et qu'elles ne comprennent pas, à la lecture du Subject related Briefing, à quel mécanisme permettant de porter plainte contre l'inaction de la police la partie défenderesse fait vaguement référence. Elles soutiennent encore que la partie défenderesse a évacué la question de la vendetta beaucoup trop rapidement alors que les requérants appartiennent au groupe social que peut former une famille, que la problématique de la vendetta entre dans le champ de la Convention de Genève et que l'absence de protection des autorités kosovares dans le cadre des vendettas est clairement établie. Elles rappellent que, malgré les nombreuses plaintes déposées, les autorités kosovares n'ont pas pris de mesure raisonnable pour empêcher les violences dont les requérants étaient victimes. Elles rappellent également que le requérant a été molesté par des policiers proches de la famille de B. S. et que leur comportement s'apparente à du harcèlement et de l'intimidation. Elles estiment que le transfert du dossier de B. S. de Peje à Prizen démontre que ce dernier a des connaissances dans la police et que la condamnation des victimes de l'agression avec leur agresseur est également un signe de corruption. A cet égard, elles se réfèrent à l'arrêt n°36 751 du Conseil du 7 janvier 2010 estimant que la décision ne pouvait être uniquement fondée sur le fait que le requérant n'avait pas suffisamment recherché la protection de ses autorités puisqu'il estimait avoir été injustement condamné et que sa procédure d'appel n'avait fait qu'aggraver sa peine initiale. Elles soutiennent que l'état kosovar ne dispose pas « d'un système policier et judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de telles violences privées » (requête, page 17). Elles ajoutent que le subject related briefing versé au dossier administratif ne peut entrer en ligne de compte dans l'analyse des demandes d'asile des requérants puisqu'il est critiquable sous différents aspects et que le Conseil a relevé dans l'arrêt n°103 498 du 27 mai 2013 que l'analyse de la partie défenderesse était à nuancer au vu des informations contenues dans ce SRB concernant notamment l'indépendance des juges qui n'est pas garantie, la corruption au sein du pouvoir judiciaire qui reste un problème et le système judiciaire dont l'efficacité doit être améliorée. Elles reproduisent enfin des extraits de divers rapports sur le Kosovo mettant en évidence des problèmes de corruption, d'impartialité et d'indépendance du système judiciaire et de faible protection des droits de l'homme et considèrent dès lors que les requérants ne peuvent bénéficier d'une protection réelle et efficace de la part de leur autorités nationales.

7.4. Indépendamment de la qualification des faits invoqués de « *Vendetta* » et de leur rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève, le Conseil estime que la question pertinente, en l'espèce, est celle de savoir si les requérants étaient en mesure d'obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares face aux menaces et agressions dont ils déclarent avoir été victimes, suite à la bagarre de 2009. En effet, le Conseil observe, à la suite des parties requérantes, que la réalité des faits à la base des demandes d'asile des requérants ainsi que les craintes de persécution qui en résultent ne sont pas remises en cause par la partie défenderesse.

Il constate que lesdites craintes s'articulent autour de menaces de mort proférées par des appels téléphoniques anonymes, d'agressions de la requérante et du fils des requérants, ainsi qu'une attaque de leur domicile. Partant, les requérants craignant d'être persécutés par des agents non étatiques, à savoir, selon leur déclarations, par des membres de la famille de B. S., il reste à vérifier s'il est démontré

qu'ils ne seraient pas en mesure de rechercher, auprès de leurs autorités nationales, une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

7.6. Le Conseil rappelle que cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les parties requérantes se soient ou non adressées à leurs autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux demandeurs d'asile le redressement de leurs griefs, il ne peut être exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

7.7. En l'espèce, le Conseil souligne tout d'abord que les requérants ont été protégés par les autorités kosovares suite à l'agression qu'ils ont subi en 2009. En effet, le Conseil constate que B. S., l'auteur de cette agression et du meurtre d'un des ouvriers du requérant, a été condamné à quinze ans de prison. Au regard de cet élément, le Conseil considère d'une part que, les requérants ont bénéficié d'une protection de la part des autorités kosovares s'agissant de cette agression et d'autre part que les allégations de corruption au profit de B. S. ne sont pas crédibles puisqu'il a été condamné à une peine importante de prison par la justice kosovare et ce malgré le transfert de son dossier de Peje à Prizren et la corruption par sa famille des policiers du commissariat de quartier des requérants. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas pour quelles raisons les requérants n'auraient plus accès à cette protection pour les menaces et agressions plus récentes dont ils font état. De plus, le Conseil relève que les requérants n'ont entamé aucune autre démarche que de rapporter les agressions et menaces subies à plusieurs reprises au même commissariat, alors qu'en 2013 ils ont toutefois entamé une procédure judiciaire par le biais de leur avocat afin que la requérante soit dédommagée et qu'il ressort du COI Focus « Kosovo – Beschermingsmogelijkheden », à jour au 31 mars 2015, que l'inspection de la police du Kosovo a été mise en place, en juin 2011, afin de faciliter le dépôt de plainte contre les actes illicites des policiers et qu'elle a déjà procédé à de nombreuses arrestations, suspensions et mutations (page 13). Le Conseil constate par ailleurs que l'existence de ce mécanisme de protection ressortait déjà clairement du SRB

« Kosovo –possibilités de protection » du 5 juin 2012 (page 18). S'agissant des critiques émises par la partie requérante concernant le SRB « Kosovo –possibilités de protection » du 5 juin 2012 et des informations concernant la corruption et les défaillances du système judiciaire kosovar contenues dans les rapports auxquels la requête se réfère, le Conseil estime que la protection offerte aux requérants par la condamnation de B. S. en 2012 les rend sans pertinence en l'espèce et constate par ailleurs que la partie défenderesse a transmis un document plus récent intitulé COI Focus « Kosovo – Bescheringsmogelikheden » à jour au 31 mars 2015 par note complémentaire.

Quant à l'arrêt n°36 751 du Conseil du 7 janvier 2010, le Conseil constate qu'il ne se rapporte en rien aux particularités du cas d'espèce. En effet, le Conseil rappelle en premier lieu qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. En tout état de cause, dans l'arrêt dont se prévalent les parties requérantes, le Conseil relève que le requérant déclarait principalement faire l'objet d'un procès abusif et d'une condamnation injuste en raison de la corruption organisée par le père de sa petite amie. Le Conseil avait alors estimé, au vu de cet élément, que la décision querellée ne pouvait se fonder uniquement sur la circonstance que le requérant n'aurait pas suffisamment recherché la protection de ses autorités. En l'espèce, tel n'est pas le cas puisque les requérants n'allèguent pas faire l'objet d'un procès abusif et qu'ils ont vu leur agresseur condamné à quinze ans de prison par la justice kosovare. De plus, le Conseil constate qu'il ressort de l'arrêt de la Cour Suprême du Kosovo du 8 février 2012 (Dossier administratif, farde documents – pièce 17) que le requérant a également été condamné en tant que participant à la bagarre de 2009, tout comme les autres participants à cet incident - mis à part B. S., condamné lui à quinze ans de prison pour meurtre - et ce quel que soit le camp auquel ils appartenaient. Le Conseil estime dès lors que l'on ne peut déduire de cette condamnation que le requérant a été injustement condamné ou que ladite condamnation serait due à une quelconque corruption de la part de la famille de B. S.

Le Conseil estime dès lors que les requérants ne démontrent pas que les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient leur offrir une protection concernant ces agressions.

7.8. S'agissant de l'état de santé du requérant et des documents que les parties requérantes ont versé au dossier de procédure à cet égard - à savoir une attestation de la clinique « Notfallpraxis » et des preuves des examens médicaux diligentés en Suisse concernant le requérant, un certificat médical du Dr V.H. daté du 26 février 2014, des documents concernant les soins de santé du requérant à Skopje en Macédoine, la copie de la demande d'autorisation de séjour du requérant sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la décision de l'Office des étrangers du 4 mai 2015, la requête en suspension et annulation du 16 mars 2015 introduite contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 4 mai 2015 -, le Conseil estime que les parties requérantes n'établissent nullement, d'une part, que l'état de santé du requérant l'aurait empêché de recourir à la protection de ses autorités nationales face aux agressions alléguées, ni, d'autre part, qu'il n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, il y a lieu de remarquer qu'une telle demande a d'ailleurs été introduite par le requérant, celle-ci ayant été déclarée recevable mais non fondée par les services de l'Office des Etrangers en date du 4 mai 2015 et fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation pendant devant le Conseil.

7.9. Le Conseil estime que les autres documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, la décision de refus de surseoir à l'exécution de la peine de prison du requérant et l'ordonnance du Tribunal de Peja du 11 octobre 2012 concernant J. H. B., s'ils confirment que le requérant est tenu d'exécuter sa peine dans les délais qui lui ont été fixé et que J.H.B. est recherché afin qu'il exécute sa propre peine, ils ne permettent toutefois pas de démontrer que les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient offrir une protection aux requérants. Le Conseil estime qu'il en va de même de l'article intitulé « Kosovo: information sur les vendettas et la protection offerte par l'État (2010-septembre 2013) » qui est sans pertinence dès lors que la qualification même des faits en vendetta a été considérée comme non pertinente en l'espèce par le Conseil au point 7.4. du présent arrêt.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne formulent aucun moyen accréditant une telle conclusion.

7.10. Quant aux documents versés au dossier administratif - à savoir les passeports et visas des requérants et de leurs fils, la carte d'identité de la requérante, les certificats de naissance du requérant et des enfants des requérants, le certificat de mariage des requérants, la composition de famille de la requérante, des photographies du lieu de la bagarre de 2009 et des blessures du requérant prises par la police de Pejë, des photographies des blessures de la requérante suite à la bagarre de 2009, un document de sortie de prison du 12 novembre 2012, une attestation des soins intensifs de l'hôpital de Pejë, un bordereau de paiement pour le ministère de la santé du Kosovo, une procuration de la requérante à son avocat, l'arrêt de la Cour Suprême du Kosovo du 8 février 2012, la demande de réparation du préjudice subi par la requérante et la preuve du paiement des frais relatifs à l'introduction de cette demande et les résultats de l'expertise médico-légale -, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

7.11. Par ailleurs, les parties requérantes soutiennent que les décisions attaquées violent le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 19), lequel stipule que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par les parties requérantes. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits pertinents concernant leurs demandes de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

7.12. En conséquence, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les parties requérantes n'établissent pas que l'Etat Kosovar ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions qu'ils invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile ou qu'ils n'auraient pas accès à cette protection.

7.13. En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte des requérants relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que les parties requérantes ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

7.14. En conséquence, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

8.2. À l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les parties requérantes ne démontrent pas que l'Etat Kosovar ne peut pas ou ne veut pas leur accorder sa protection contre les persécutions dont elles se déclarent victimes ou n'auraient pas accès à cette protection, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

8.3. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "*violence aveugle en cas de conflit armé*" au sens de cette disposition, ni qu'elles soient visées par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier aux parties requérantes du statut de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée par les parties requérantes (requête, pages 6, 7 et 8), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, les parties requérantes n'établissent nullement qu'elles « [ont] déjà été persécutée[s] ou [ont] déjà subi des atteintes graves ou [ont] déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

10. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions attaquées, le Conseil constate qu'ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN